

ANNEXE AU PROJET DE LOI DE FINANCES POUR

RAPPORT ANNUEL DU
GOUVERNEMENT PORTANT
SUR LE RÉSEAU
CONVENTIONNEL DE LA
FRANCE EN MATIÈRE
D'ÉCHANGE DE
RENSEIGNEMENTS



Dans le prolongement de la réunion de Paris du 21 octobre 2008 et des conférences du G20 de Londres du 2 avril 2009 et de Cannes du 4 novembre 2011, la communauté internationale poursuit le vaste mouvement engagé, visant à promouvoir la transparence financière et fiscale. Elle a ainsi invité les « paradis fiscaux » à se montrer coopératifs et à respecter les standards de l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (ci-après O.C.D.E.) les plus récents en matière d'échange de renseignements.

Après un bref rappel des principes applicables en matière d'échange de renseignements, le présent rapport recense les évolutions du réseau conventionnel de la France depuis le précédent rapport sur le sujet et établit le bilan d'une année de coopération administrative.

1. Les règles de l'assistance administrative internationale sont encadrées par les principes directeurs définis au sein de l'O.C.D.E

La France pratique l'échange de renseignements avec ses partenaires dans le cadre de l'assistance administrative internationale prévue dans les conventions fiscales ou dans les accords d'échange de renseignements.

1.1. L'assistance administrative internationale prévue par les conventions fiscales

Les conventions fiscales conclues par la France s'inspirent des principes définis par l'O.C.D.E. dans son modèle de convention. L'article 26 de ce modèle prévoit notamment des dispositions relatives à la coopération entre les administrations fiscales des États contractants.

Il précise en son paragraphe 1 le champ d'application de l'échange de renseignements. Il indique ainsi que les autorités compétentes des États contractants doivent échanger les renseignements « vraisemblablement pertinents » pour appliquer correctement les dispositions de la Convention et celles de la législation interne des États.

Son paragraphe 2 pose un principe de confidentialité des échanges. Chaque État contractant doit en effet être assuré que l'autre État contractant considérera comme confidentiels les renseignements qu'il aura reçus du fait de leur coopération. Les renseignements communiqués ne doivent être transmis en principe qu'aux personnes et autorités concernées par l'établissement ou le recouvrement de l'impôt.

Le paragraphe 3 comporte certaines limitations à l'échange de renseignements au profit de l'État requis. Ainsi, lorsqu'il communique des renseignements à l'autre État contractant, un État contractant n'est pas tenu d'aller au-delà des limites prescrites par sa propre législation et par sa pratique administrative. De même, un État n'a pas l'obligation de fournir à un autre État des informations qui révéleraient un secret commercial ou industriel. Afin d'éviter toute ambiguïté, la France tend désormais à ajouter une précision aux termes de laquelle ces restrictions doivent s'apprécier à la lumière d'un principe général : il s'agit du principe selon lequel les parties doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la disponibilité des renseignements et la capacité de leurs administrations à y accéder et à les transmettre à leurs partenaires.

En tout état de cause, le paragraphe 4 précise que l'obligation d'échanger des renseignements couvre les cas dans lesquels l'État requis n'a pas besoin des renseignements demandés pour l'application de sa propre législation fiscale.

Le paragraphe 5 dénie expressément aux États contractants le droit de refuser d'échanger des renseignements au motif que ces derniers seraient détenus par des banques ou autres établissements financiers ou par des mandataires, agents et fiduciaires.

Par ailleurs, la France a largement œuvré afin que les commentaires de l'article 26 du modèle de convention soient améliorés. Ces amendements ont été adoptés par le Conseil de l'O.C.D.E le 17 juillet 2012. Ceux-ci répondent à un double objectif.

D'une part, il était utile d'apporter des clarifications à la notion de « pertinence vraisemblable »¹ utilisée en matière d'échange de renseignements sur demande. En effet, eu égard au nombre d'accords permettant l'échange de renseignements qui ont été signés ces dernières années avec des États et territoires qui ne pratiquaient pas ou de façon restreinte l'échange de renseignements à des fins fiscales, il était important de garantir, au mieux, l'interprétation de cette norme. Ainsi, à titre d'exemple, les commentaires du modèle indiquent désormais très clairement qu'il suffit qu'il existe une possibilité raisonnable que les renseignements soient pertinents au moment de la demande, même si cela ne se vérifie pas au moment où les renseignements sont fournis.

D'autre part, les nouveaux commentaires relatifs à l'article 26 autorisent désormais les demandes dites groupées, c'est-à-dire concernant un groupe de contribuables qui ne sont pas identifiés individuellement dès lors qu'il y a des éléments factuels conduisant à penser que les contribuables du groupe ont enfreint la loi fiscale de l'État requérant. C'est par exemple le cas lorsqu'il est établi qu'un tiers a contribué à la fraude fiscale.

1.2. L'assistance administrative internationale prévue par les accords d'échange de renseignements

Les accords d'échange de renseignements conclus par la France ont été négociés sur la base du modèle défini en 2002 par l'O.C.D.E. pour ce type d'accords.

Une Partie requise est tenue de fournir des renseignements qui sont détenus par ses autorités ou en la possession ou sous le contrôle de personnes relevant de sa compétence territoriale.

Les renseignements doivent être échangés indépendamment du fait que la Partie requise ait ou non besoin des renseignements à ses propres fins fiscales.

Il est clairement indiqué dans les accords que les privilèges dont bénéficient certaines personnes ne peuvent pas justifier le rejet d'une demande. Sont en particulier visés les renseignements détenus par les banques et autres institutions financières, ainsi que les renseignements afférents aux propriétaires juridiques et aux bénéficiaires effectifs des sociétés de capitaux, des sociétés de personnes, des fondations et des fiducies.

La Partie requise est tenue à des délais pour accuser réception de la demande et informer la Partie requérante des éventuelles difficultés empêchant l'échange d'informations.

Les accords évoquent la possibilité pour les Parties d'autoriser des représentants de la Partie requérante à entrer sur le territoire de la Partie requise pour interroger des personnes et pour examiner des documents, avec le consentement préalable et écrit des personnes concernées. Dans cette hypothèse, l'autorité compétente de la Partie requise peut assister ou se faire représenter à ces interventions.

A l'exception des trois premiers accords signés en mars 2009, les accords conclus par la France comportent diverses améliorations par rapport au modèle O.C.D.E. :

- ils couvrent tous les impôts prévus par les législations des Parties ;
- ils mettent habituellement les frais résultant des échanges d'informations à la charge exclusive de la Partie requise ;
- ils obligent les Parties à adapter leur législation interne afin de rendre effectif l'échange d'informations, ce qui suppose que les Parties garantissent la disponibilité de l'information et l'accessibilité à cette dernière.

¹ Cette norme a pour but d'assurer un échange qui soit le plus large possible, s'agissant de renseignements vraisemblablement pertinents pour appliquer correctement les dispositions de la convention ou la législation interne des parties à cette convention, sans pour autant permettre « d'aller à la pêche aux renseignements » ou de demander des renseignements dont il est peu probable qu'ils soient pertinents en matière fiscale.

1.3. L'assistance administrative prévue par la Convention concernant l'Assistance administrative mutuelle en matière fiscale

La Convention concernant l'Assistance administrative mutuelle en matière fiscale, élaborée par le Conseil de l'Europe et l'O.C.D.E, est un accord autonome multilatéral destiné à promouvoir la coopération internationale pour la mise en œuvre des législations fiscales des États. Elle prévoit les différentes formes de coopération administrative entre les parties aux fins de l'établissement et du recouvrement de l'impôt (échange à la demande, échange automatique, échange spontané, ...). Un protocole d'amendement à la convention a été élaboré pour mettre en conformité la Convention multilatérale avec les standards internationaux les plus récents dans ce domaine.

En ce qui concerne la France, cette Convention amendée est entrée en vigueur le 1er avril 2012.

Cette Convention multilatérale offre ainsi un cadre juridique complémentaire à l'échange de renseignements, notamment avec des États ou territoires non liés par une convention ou un accord bilatéral avec la France mais qui auraient ratifié cette convention.

2. La politique conventionnelle de la France est fondée notamment sur la recherche de renseignements aussi large que possible

Depuis plusieurs années, la France négocie de nouvelles conventions d'élimination des doubles impositions comportant un article 26 conforme au modèle de convention de l'O.C.D.E. et des avenants aux conventions existantes en vue d'y introduire un tel article, ainsi que des accords d'échange de renseignements inspirés du modèle de l'O.C.D.E. de 2002.

2.1. Plusieurs accords d'échange de renseignements sont entrés en vigueur au cours de la période récente

Depuis le rapport précédent, 9 accords d'échange de renseignements sont entrés en vigueur. Il s'agit des accords signés en 2009 avec les Îles turques et caïques, en 2010 avec Anguilla, Belize, les Îles Cook, le Costa Rica, la Dominique, Grenade, Curaçao et Sint-Maarten² ainsi que l'accord signé en 2011 avec le Libéria.

La procédure de ratification est en cours concernant l'accord signé en 2011 avec Aruba. La France disposera ainsi prochainement de 27 accords d'échange de renseignements couvrant 28 États et territoires.

Les conventions signées entre la France et Hong Kong en 2010 et entre la France et le Panama en 2011 sont entrées en vigueur respectivement le 01/12/2011 et le 01/02/2012. Par ailleurs, trois avenants aux conventions fiscales existantes signés en 2011 sont entrés en vigueur sur la période. Il s'agit des avenants aux conventions avec l'Arabie Saoudite, l'Autriche et l'Île Maurice.

La liste des États et territoires liés à la France par une convention d'assistance administrative en vigueur au 1^{er} octobre 2012 est jointe en annexe 1 au présent rapport.

2.2. D'autres accords ont fait l'objet de signature

A la date du présent rapport, deux avenants aux conventions existantes ont été signés, le premier avec le Sultanat d'Oman et le second avec les Philippines. Les projets de loi autorisant l'approbation de ces deux avenants sont en cours de ratification.

² L'accord signé avec les Antilles néerlandaises s'applique aux îles qui les composaient et qui ont conservé un statut d'autonomie par rapport aux Pays Bas à la suite de la réforme institutionnelle du 10 octobre 2010

3. Bilan de l'échange de renseignements en 2011

3.1. La mise en œuvre des conventions d'assistance administrative les plus récentes a concerné 16 % du volume des demandes

En 2011, grâce à la mobilisation des services de l'administration fiscale, 1 922 demandes de renseignements ont été adressées à nos partenaires.

Ces demandes concernent, pour 308 d'entre elles, 19 États et territoires avec lesquels un avenant à une convention fiscale portant sur l'échange de renseignements ou un accord d'échange de renseignements a été récemment conclu, à savoir Andorre, Antigua et Barbuda, les Bahamas, la Belgique, les Bermudes, Gibraltar, Guernesey, les Îles Caïmans, l'Île de Man, les Îles vierges britanniques, Jersey, le Liechtenstein, le Luxembourg, Malte, Saint-Marin, Saint Vincent et les Grenadines, Singapour, la Suisse et l'Uruguay.

Elles visaient principalement à connaître :

- l'identité des actionnaires des structures enregistrées localement ;
- la réalité de la substance économique des entités et résultats réalisés ;
- la nature et l'origine des flux financiers ;
- l'identification des propriétaires effectifs des actifs ;

Au 31 décembre 2011³, 195 réponses avaient été apportées à ces demandes. A contrario, 113 demandes étaient encore sans réponse à cette date, dont une grande majorité (84) concernait la Suisse et le Luxembourg.

3.2. Les pratiques administratives et les règles internes de certains partenaires ont toutefois pu constituer un frein à un échange complet d'informations

Dans certains États et territoires, notamment aux Bahamas et aux Îles vierges britanniques, les systèmes juridiques, comptables et fiscaux existants peuvent constituer un frein à l'accessibilité à l'information et, par conséquent, à sa transmission aux autorités françaises. Faute de disposer directement de tous les renseignements demandés, les administrations fiscales doivent, dans certains cas, recueillir les éléments auprès de tiers (cabinets de conseils privés ou l'entité elle-même visée dans la demande) sans être dotées de procédures administratives contraignantes, assorties de sanctions en cas de non communication.

Par ailleurs, si la plupart des États ont adopté des règles internes spécifiques pour traiter les demandes d'assistance reçues, celles-ci peuvent parfois prévoir d'informer les tiers détenteurs des renseignements demandés et/ou le contribuable lui-même de la procédure d'assistance administrative afin d'en permettre la contestation, y compris devant le juge. C'est le cas par exemple en Suisse, aux Îles Caïmans, à Jersey ou encore à Andorre. Ces pratiques internes, rencontrées au cas par cas, peuvent poser deux types de difficultés lorsqu'elles ne permettent aucune exception : d'une part, elles sont susceptibles de restreindre les échanges ou de les retarder et, d'autre part, lorsqu'elles ne respectent pas les exigences de confidentialité imposées par le standard, elles peuvent porter atteinte au secret des procédures françaises.

Enfin, plusieurs États et territoires nouvellement requis, par exemple Jersey et Guernesey, ont eu une lecture trop restrictive du champ des accords, notamment au regard de l'impôt concerné, du dispositif fiscal visé par la demande ou de la pertinence de l'assistance administrative comme voie de transmission de certaines informations. Enfin, demeure un problème plus général dans la coopération administrative avec la Suisse, qui a contesté une part importante de nos demandes au motif qu'elles n'étaient pas « vraisemblablement pertinentes » pour l'application de la législation fiscale française, ce qui traduit de sa part une application erronée des standards de l'O.C.D.E.

³ Voir le détail en annexe.

3.3. La vigilance des autorités françaises a, par conséquent, été renforcée en 2012 afin d'améliorer la qualité de la coopération avec ces États et territoires :

- en contrecarrant toute interprétation restrictive du champ des accords ou toute contestation de la légitimité des demandes françaises, en particulier le caractère « vraisemblablement pertinent » des informations sollicitées ;

Certains États requis paraissent concevoir la coopération dans le cadre des accords comme un moyen de valider une information déjà connue, plutôt que d'acquérir des informations nouvelles.

Or, entre États qui pratiquent de longue date un échange de renseignements sans restrictions, le simple fait d'avoir engagé une vérification de comptabilité constitue généralement un « but fiscal » suffisamment clair ; de même, avoir épuisé les moyens internes de collecte ne requiert pas nécessairement de s'être adressé directement au contribuable.

S'il y a matière à un apprentissage progressif de la part de juridictions récemment engagées dans une démarche de transparence, des interventions bilatérales ont été engagées en 2012 afin de faire pression sur plusieurs partenaires et d'exiger qu'ils appliquent les standards internationaux, en particulier à la lumière des précisions qui ont été apportées en juillet 2012 sur les commentaires de l'article 26 du modèle de convention de l'O.C.D.E.

- en exigeant de nos partenaires que les droits et garanties accordés aux contribuables respectent les standards internationaux, de façon à permettre une assistance administrative et un contrôle fiscal efficaces ;

Les procédures de notification aux contribuables faisant l'objet d'une enquête ne doivent pas limiter ni retarder indûment l'échange de renseignements et, partant, ne pas entraver la démarche de contrôle de l'administration française. Il est clairement prévu par le standard international, que la législation interne de l'État requis doit prévoir des exceptions, lorsque leur mise en œuvre peut conduire à limiter ou retarder indûment la coopération administrative.

De plus, conformément à ce standard, la coopération administrative internationale est soumise à des règles strictes de confidentialité qui s'imposent autant à l'État requis qu'au requérant. Ces règles ont été précisées lors de la révision des commentaires de l'article 26 du modèle de convention, en juillet dernier. Aussi, la transmission de l'intégralité d'une demande de renseignements – qui précise l'identité de la personne faisant l'objet de l'enquête ou du contrôle, celle de la personne susceptible de détenir l'information lorsqu'elle est connue, les raisons pour lesquelles les renseignements sont demandés et la liste des renseignements demandés – n'est-elle pas permise.

- en incitant à l'adoption de réformes facilitant l'accès à l'information par la partie requise, en particulier par l'intermédiaire du Forum mondial sur la transparence et l'échange d'informations à des fins fiscales.

Outre la mise en place d'une organisation administrative appropriée, les partenaires ayant des difficultés à disposer de l'information requise par la France doivent se doter d'un cadre légal et réglementaire assurant non seulement la disponibilité de cette information mais également l'accès à celle-ci par son administration. Le Forum mondial sur la transparence et l'échange d'informations à des fins fiscales joue, à cet égard, un rôle essentiel puisqu'il procède à l'évaluation de tous ces aspects, tant du point de vue légal qu'en pratique. La pression internationale, qui résulte de la publicité des rapports qu'adopte le Forum et dont il est rendu compte à chaque sommet du G20, a également contribué aux avancées significatives constatées depuis 2009. Ainsi, à l'automne 2012, le Forum mondial a évalué le cadre légal et réglementaire de près de 90 États et territoires. A cette occasion, plus de 500 recommandations ont été formulées et les États et territoires ont d'ores et déjà commencé à apporter les réponses attendues à ces recommandations puisqu'une quinzaine d'entre eux ont bénéficié d'un rapport supplémentaire afin d'évaluer les amendements apportés à leur législation. La Belgique a, par exemple, renoncé en juillet 2011 au secret bancaire. Plus récemment, le Liechtenstein a modifié sa législation pour permettre la disponibilité et l'accès de son administration à des informations comptables essentielles.

Conclusion

Le bilan de l'année 2011 montre que, par la mise en œuvre d'accords d'échange de renseignements conformes aux standards internationaux avec de nouveaux partenaires, la France a pu avoir accès à un volume significatif d'informations, auxquels elle ne pouvait auparavant prétendre, faute d'instrument adéquat.

Ce bilan positif doit être consolidé, dans la mesure où il porte sur des partenaires qui, jusqu'alors peu sollicités ou peu enclins à communiquer de l'information, doivent encore acquérir la maîtrise des normes fixées par l'O.C.D.E. Pour beaucoup de juridictions requises, la démarche engagée en 2011 est nouvelle et la France a été l'un des premiers États à les solliciter de façon aussi significative. Certaines d'entre elles doivent encore parfaire leur organisation administrative et l'application de lois qu'elles ont été amenées à mettre récemment en œuvre. Il convient également de rappeler que la plupart des accords relatifs aux échanges de renseignements ont commencé à produire leurs effets en 2011 et plusieurs autres ne sont entrés en vigueur qu'à la fin de cet exercice.

Il ressort également de ce bilan que plusieurs partenaires montrent encore des réticences à concrétiser pleinement les engagements auxquels ils ont souscrit, tant à l'égard de la France que de la communauté internationale. Dès lors, au-delà de la pédagogie qu'il convient encore de déployer, c'est à deux niveaux que la vigilance doit être maintenue pour garantir que ces nouveaux accords produisent, en pratique, un échange de renseignements à la demande effectif et efficace :

- sur le plan bilatéral, si des difficultés devaient perdurer avec un partenaire, la France devrait tirer toutes les conséquences d'une coopération non satisfaisante au regard des objectifs de l'accord souscrit. L'article 238-0 A du code général des impôts, qui définit la notion d'État ou territoire non coopératif, prévoit que sont ajoutés les États ou territoires ayant conclu une convention d'assistance administrative permettant l'échange de renseignements dont la mise en œuvre n'a pas permis à l'administration fiscale d'obtenir les renseignements demandés dans ce cadre ;
- sur le plan multilatéral, la France agit à la fois au sein du Forum mondial et en tant que membre du G20. Fin 2012, le Forum mondial entamera l'examen des pratiques effectives de ses membres, ce qui sera l'occasion pour la France de faire part de son expérience et des éventuelles difficultés qu'elle rencontre. Plusieurs États, en particulier la France, l'Allemagne et les États-Unis, ont par ailleurs incité le G20 à se prononcer clairement en faveur d'une application renforcée des standards internationaux, tant pour ce qui concerne l'échange sur demande que l'échange automatique⁴.

⁴ Cf. le paragraphe 21 du Communiqué des Ministres des finances et des gouverneurs de banques centrales du G20 en date du 05/11/2012.

Annexe 1

Liste des États ou territoires ayant conclu avec la France
une convention d'assistance administrative en vigueur au 1^{er} octobre 2012

États ou territoires	Convention fiscale comportant une clause d'échange de renseignements conforme à l'article 26 du Modèle de l'OCDE de 2005 ou Accord d'échange de renseignements conforme au Modèle de l'OCDE de 2002	Convention fiscale comportant une clause d'échange de renseignements antérieure à l'article 26 du Modèle de l'OCDE de 2005 ⁽¹⁾	Convention fiscale ne comportant pas de clause d'assistance administrative	Observations (3)
Afrique du Sud		X		
Albanie		X		
Algérie		X		
Allemagne		X		
Andorre	X			Accord d'échange de renseignements entré en vigueur le 22/12/2010 Nombre de demandes formulées par la France : 10 Nombre de réponses reçues par la France : 10.
Anguilla	X			Accord d'échange de renseignements entré en vigueur le 15/12/2011
Antigua et Barbuda	X			Accord d'échange de renseignements entré en vigueur le 28/12/2010. Nombre de demandes formulées par la France : 1. Nombre de réponses reçues par la France : 0.
Antilles néerlandaises	X			Accord d'échange de renseignements entré en vigueur le 01/08/2012
Arabie Saoudite	X			Avenant entré en vigueur le 01/06/2012
Argentine		X		
Arménie		X		
Australie	X			
Autriche	X			Avenant entré en vigueur le 01/05/2012
Azerbaïdjan		X		
Bahamas	X			Accord d'échange de renseignements entré en vigueur le 13/09/2010. Nombre de demandes formulées par la France : 8 Nombre de réponses reçues par la France : 8
Bahreïn	X			Avenant entré en vigueur le 01/02/2011.
Bangladesh		X		
Belgique		X		L'avenant signé le 07/07/2009 a été ratifié côté français le 30/09/2010. Nombre de demandes formulées par la France : 10. Nombre de réponses reçues par la France : 0.
Belize	X			Accord d'échange de renseignements entré en vigueur le 19/12/2011
Bénin		X		
Bermudes	X			Accord d'échange de renseignements entré en vigueur le 28/10/2010. Nombre de demandes formulées par la France : 4. Nombre de réponses reçues par la France : 4.
Bolivie		X		
Bosnie Herzégovine		X		
Botswana		X		
Bésil		X		
Bulgarie		X		
Burkina Faso		X		
Cameroun		X		
Canada		X		

États ou territoires	Convention fiscale comportant une clause d'échange de renseignements conforme à l'article 26 du Modèle de l'OCDE de 2005 ou Accord d'échange de renseignements conforme au Modèle de l'OCDE de 2002	Convention fiscale comportant une clause d'échange de renseignements antérieure à l'article 26 du Modèle de l'OCDE de 2005 ⁽¹⁾	Convention fiscale ne comportant pas de clause d'assistance administrative	Observations (3)
Chili		X		
Chine		X		Avenant paraphé
Chypre		X		
Congo		X		
Costa Rica	X			Accord d'échange de renseignements entré en vigueur le 14/12/2011
Côte d'Ivoire		X		
Croatie		X		
<i>Danemark (2)</i>				
Dominique	X			Accord d'échange de renseignements entré en vigueur le 14/12/2011
Égypte		X		
Émirats arabes unis		X		
Équateur		X		
Espagne		X		
Estonie		X		
États-Unis d'Amérique	X			
Éthiopie		X		
Finlande		X		
Gabon		X		
Géorgie		X		
Ghana		X		
Gibraltar	X			Accord d'échange de renseignements entré en vigueur le 09/12/2010. Nombre de demandes formulées par la France : 2 Nombre de réponses reçues par la France : 2
Grèce		X		
Grenade	X			Accord d'échange de renseignements entré en vigueur le 09/01/2012
Guernesey	X			Accord d'échange de renseignements entré en vigueur le 04/10/2010. Nombre de demandes formulées par la France : 12 Nombre de réponses reçues par la France : 12
Guinée		X		
Hongrie		X		
Hong Kong	X			Accord fiscal entré en vigueur le 01/12/2011
Iles Caïmans	X			Accord d'échange de renseignements entré en vigueur le 13/10/2010. Nombre de demandes formulées par la France : 18 Nombre de réponses reçues par la France : 10
Iles Cook	X			Accord d'échange de renseignements entré en vigueur le 16/11/2011
Ile de Man	X			Accord d'échange de renseignements entré en vigueur le 04/10/2010. Nombre de demandes formulées par la France : 2 Nombre de réponses reçues par la France : 2
Iles turques et Caïques	X			Accord d'échange de renseignements entré en vigueur le 14/07/2011
Iles vierges britanniques	X			Accord d'échange de renseignements entré en vigueur le 18/11/2010. Nombre de demandes formulées par la France : 41 Nombre de réponses reçues par la France : 31
Inde		X		Avenant paraphé
Indonésie		X		

États ou territoires	Convention fiscale comportant une clause d'échange de renseignements conforme à l'article 26 du Modèle de l'OCDE de 2005 ou Accord d'échange de renseignements conforme au Modèle de l'OCDE de 2002	Convention fiscale comportant une clause d'échange de renseignements antérieure à l'article 26 du Modèle de l'OCDE de 2005 ⁽¹⁾	Convention fiscale ne comportant pas de clause d'assistance administrative	Observations (3)
Iran		X		
Irlande		X		
Islande		X		
Israël		X		
Italie		X		
Jamaïque		X		
Japon	X			
Jersey	X			Accord d'échange de renseignements entré en vigueur le 11/10/2010. Nombre de demandes formulées par la France : 16 Nombre de réponses reçues par la France : 16
Jordanie		X		
Kazakhstan		X		
Kenya	X			
Koweït		X		
Lettonie		X		
Liban		X		
Libéria	X			Accord d'échange de renseignements entré en vigueur le 30/12/2011
Libye		X		
Liechtenstein	X			Accord d'échange de renseignements entré en vigueur le 19/08/2010. Nombre de demandes formulées par la France : 1 Nombre de réponses reçues par la France : 1
Lituanie		X		
Luxembourg	X			Avenant entré en vigueur le 29/10/2010. Nombre de demandes formulées par la France : 75 Nombre de réponses reçues par la France : 34
Macédoine		X		
Madagascar		X		
Malaisie	X			Avenant entré en vigueur le 01/12/2010.
Malawi		X		
Mali		X		
Malte	X			Nombre de demandes formulées par la France : 2. Nombre de réponses reçues par la France : 2.
Maroc		X		
Maurice	X			Avenant entré en vigueur le 01/05/2012
Mauritanie		X		
Mayotte		X		
Mexique		X		
Monaco		X		
Mongolie		X		
Monténégro		X		
Namibie		X		
Niger		X		
Nigéria		X		
Norvège		X		
Nouvelle-Calédonie		X		
Nouvelle-Zélande		X		
Oman			X	Avenant signé le 08/04/2012
Ouzbékistan		X		

États ou territoires	Convention fiscale comportant une clause d'échange de renseignements conforme à l'article 26 du Modèle de l'OCDE de 2005 ou Accord d'échange de renseignements conforme au Modèle de l'OCDE de 2002	Convention fiscale comportant une clause d'échange de renseignements antérieure à l'article 26 du Modèle de l'OCDE de 2005 ⁽¹⁾	Convention fiscale ne comportant pas de clause d'assistance administrative	Observations (3)
Pakistan		X		
Panama	X			Convention entrée en vigueur le 01/02/2012
Pays-Bas		X		
Philippines		X		Avenant signé le 25/11/2011
Pologne		X		
Polynésie française	X			Accord d'échange de renseignements entré en vigueur le 21/04/2011
Portugal		X		
Qatar	X			
République centrafricaine		X		
République démocratique de Corée		X		
République Tchèque		X		
Roumanie		X		
Royaume-Uni	X			
Russie		X		
Saint-Barthélemy	X			Accord d'échange de renseignements entré en vigueur le 21/04/2011
Saint-Christophe et Niévès	X			Accord d'échange de renseignements entré en vigueur le 16/12/2010.
Saint-Marin	X			Accord d'échange de renseignements entré en vigueur le 02/09/2010 Nombre de demandes adressées par la France : 4 Nombre de réponses reçues par la France : 4
Saint-Martin	X			Accord d'échange de renseignements entré en vigueur le 01/05/2011.
Sainte-Lucie	X			Accord d'échange de renseignements entré en vigueur le 20/01/2011.
Saint-Pierre et Miquelon		X		
Saint-Vincent et les Grenadines	X			Accord d'échange de renseignements entré en vigueur le 21/03/2011. Nombre de demandes adressées par la France : 1 Nombre de réponses reçues par la France : 1
Sénégal		X		
Serbie		X		
Singapour	X			Avenant entré en vigueur le 01/01/2011. Nombre de demandes adressées par la France : 2 Nombre de réponses reçues par la France : 2
Slovaquie		X		
Slovénie		X		
Sri Lanka		X		
Suède		X		
Suisse	X			Avenant entré en vigueur le 04/11/2010. Nombre de demandes formulées par la France : 98 Nombre de réponses reçues par la France : 55
Syrie		X		
Territoire de Taiwan	X			Accord administratif du 20/12/2010 introduit dans le droit interne français par l'article 77 de la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010. Cette loi est entrée en vigueur le 1 ^{er} janvier 2011.
Thaïlande		X		
Togo		X		

États ou territoires	Convention fiscale comportant une clause d'échange de renseignements conforme à l'article 26 du Modèle de l'OCDE de 2005 ou Accord d'échange de renseignements conforme au Modèle de l'OCDE de 2002	Convention fiscale comportant une clause d'échange de renseignements antérieure à l'article 26 du Modèle de l'OCDE de 2005 ⁽¹⁾	Convention fiscale ne comportant pas de clause d'assistance administrative	Observations (3)
Trinité-et-Tobago		X		
Tunisie		X		
Turquie		X		
Ukraine		X		
Uruguay	X			Accord d'échange de renseignements entré en vigueur le 31/12/2010. Nombre de demandes adressées par la France : 1 Nombre de réponses reçues par la France : 1
Vanuatu	X			Accord d'échange de renseignements entré en vigueur le 07/01/2011.
Venezuela		X		
Vietnam		X		
Yougoslavie		X		
Zambie		X		
Zimbabwe		X		

(1) Les conventions fiscales comportant une clause d'échange de renseignements rédigée selon le nouveau modèle d'article 26 de l'OCDE (2005) ainsi que les accords d'échange de renseignements rédigés selon le modèle de 2002 permettent un échange de renseignements non restreint (colonne 1). Les conventions fiscales, dont la clause d'échange de renseignements est rédigée selon un modèle antérieur à celui de 2005 (colonne 2) produisent, en général, le même effet. Toutefois, la France a renégocié des avenants avec les États pour lesquels une révision de la convention fiscale était nécessaire pour lever toute restriction à l'échange d'information.

(2) L'échange de renseignements avec le Danemark s'inscrit dans le cadre de la directive 77/799/CEE assistance mutuelle.

(3) Les données chiffrées (nombre de demandes émises et de réponses reçues par la France) sont arrêtées au 31/08/2011.